

**EXTRAIT DU CONSEIL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2024

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
AVRIL Jérôme, ~~CECCATO Patrice~~, ALAIMO Michele, HOFMAN Audrey, MATHY
Arnaud, Echevins
CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, MICCOLI
Elvira, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel, DUFRANNE
Samuel, HANNAOUI Khalid, ~~MALKOC Hasan~~, SCARAFONE Sergio, ODANGIU
Iulian, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, ~~BELLICANO Thomas~~, PASSANISI
Isabelle, ~~MELLAERTS Corinne~~, LOMBARDO Guiseppe, LENTINI Giovanni,
COLOMBINI Sandra, Conseillers
GAGLIARDO Salvatore, Président du C.P.A.S.
LAFOSSE Maxime, Directeur général adjoint
~~LEFEBVRE Pierre~~, Directeur Général

**ENVIRONNEMENT ET BIEN-ETRE ANIMAL - Règlement communal relatif à la
collecte des déchets ménagers et assimilés - Adoption**

LE CONSEIL,

VU la nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er}, 119 bis, 133
et 135 paragraphe 2 ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les
articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

VU la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

VU le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à
la propreté publique, notamment son article 53 ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des
déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y
afférents, notamment son article 5 ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de
subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des
déchets, notamment son article 10 ;

VU le Plan wallon des Déchets Ressources adopté par le Gouvernement wallon en
date du 22 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que les Communes, conformément à l'article 135, paragraphe 2,
de la nouvelle loi communale ont pour mission de faire jouir les habitants des
avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la
sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet,
elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires, en vue notamment de :

- Promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- Garantir la santé publique de leurs habitants ;
- Garantir la sécurité du passage sur les voies publiques ;
- Diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- Combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra bénéficier du service de gestion des déchets ménagers et dans certains cas des déchets assimilés et de préciser :

- La périodicité et les lieux de collecte par type ou sous-type de déchets collectés ;
- Les modalités de collecte des déchets, telles que la collecte en porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les Recyparcs ;
- Les conditions d'acceptation des déchets, en nature et en quantité, selon leurs modalités de collecte spécifiques ;
- Les modalités de collecte des déchets par les associations et les écoles ;
- Les mesures sociales en matière de déchets ;
- Les dispositions applicables aux déchets assimilés collectés concomitamment aux déchets ménagers ;
- Les dispositions applicables aux déchets spécifiquement générés par les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les prestataires de soins à domicile dans l'exercice de leur activité professionnelle ;
- Les dispositions applicables aux événements temporaires, tels que les marchés ou les foires ;
- Les dispositions visant à dissuader le mélange des déchets résiduels avec d'autres types de déchets pour lesquels une collecte sélective est organisée.

CONSIDÉRANT que la commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers dans la mesure fixée par l'article 53 du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et qu'il convient d'organiser la procédure d'autorisation pour pouvoir déroger à cette exclusivité conformément au § 4 de cet article ;

VU l'affiliation de la commune à l'intercommunale Intradel ;

VU la délibération du 7 novembre 2016 par laquelle le Conseil communal se dessaisit de la responsabilité de la collecte et du traitement des déchets de P.M.C., papiers cartons et verres ainsi que des déchets organiques et des déchets ménagers résiduels au profit de l'intercommunale Intradel ;

CONSIDÉRANT les statuts de l'intercommunale Intradel ;

VU la délibération du 20 janvier 2020 par laquelle le Conseil communal confie à la Ressourcerie du Pays de Liège la mission de collecte des encombrants sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT que pour assurer le tri de ses déchets, le citoyen a accès aux services de collectes sélectives de déchets ménagers et de déchets assimilés en porte à porte, en Recyparcs ou en points d'apport volontaire organisés par la commune ou l'intercommunale Intradel dont elle est membre ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 21 voix pour et 2 abstention(s) ((VANDIEST Philippe, FRANSOLET Gilbert)), DECIDE

Chapitre 1^{er} : Définitions

Article 1^{er}

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° « Décret » : le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

2° « Catalogue des déchets » : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° « Déchets ménagers » : les déchets en mélange et les déchets collectés sélectivement provenant des ménages, y compris les déchets de papier, de carton, de verre, de métaux, de matières plastiques, de bois, d'emballages, de textiles, les biodéchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas usagés et le mobilier usagé ;

4° « Déchets assimilés » : les déchets en mélange et collectés sélectivement provenant d'autres sources que les ménages, lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets ménagers ;

5° « Déchets dangereux » : les déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe 1^{ère} du décret ;

6° « Déchets professionnels » : les déchets qui ne sont ni ménagers, ni assimilés.

7° « Déchets visés par une collecte sélective » : les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en l'une des fractions suivantes :

1. les déchets inertes ;
2. les encombrants ménagers ;
3. les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. les déchets verts ;
5. Les déchets organiques ;
6. les déchets de bois ;
7. les papiers et cartons ;
8. les PMC ;
9. le verre d'emballage ;
10. Le verre plat ;
11. le textile ;
12. les métaux ;
13. les huiles et graisses alimentaires usagées ;
14. les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
15. les piles et batteries ;
16. les déchets ménagers dangereux ;
17. les déchets d'amiante-ciment ;
18. les pneus usagés ;
19. la fraction en plastique rigide des encombrants ;
20. les déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
21. Les matelas ;
22. La frigolite ;

23. etc.

8° « Déchets résiduels » : part des déchets ménagers ou assimilés qui subsistent après le tri effectué par les usagers des déchets collectés sélectivement ;

9° « Responsable de la gestion des déchets » : la commune ou l'association de communes mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points d'apport volontaire ;

10° « Opérateur de collecte des déchets » : la commune, ou l'association de communes ou la société désignée par la commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement ;

11° « Récipient de collecte » : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets ;

12° « Usager » : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;

13° « Ménage » : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

14° « Service minimum » : service de gestion des déchets ménagers inclus dans le règlement taxe sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ;

15° « Service complémentaire » : service complémentaire au service minimum de gestion des déchets, fourni à la demande des usagers ou prélevé complémentirement au service minimum par ceux-ci ;

16° « Points d'apport volontaire » : points fixes de collecte, à l'exception des Recyparcs ;

17° « Recyparc » : parc à conteneur accessible au public pour le dépôt des déchets pouvant être triés de manière sélective.

Chapitre 2 – Exclusivité de la compétence communale en matière de collecte des déchets ménagers et dérogations

Article 2

§1. La commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers dans les limites prévues à l'article 53, §2 du décret.

§2. Toute personne domiciliée ou résidant à titre principal ou secondaire sur le territoire de la commune, en ce compris dans un kot d'étudiant chez les particuliers, qui souhaite remettre ses déchets à un tiers autre que la commune/l'intercommunale, doit introduire une demande de dérogation auprès du Collège communal, sauf en cas d'application d'une dispense prévue à l'article 53, §3 du décret.

Article 3

§1. La demande de dérogation est introduite par recommandé ou par dépôt contre récépissé auprès de l'administration communale.

§2. Le dossier de demande contient :

1° une motivation démontrant que le service de gestion des déchets ménagers mis en place par la commune ne peut pas répondre aux besoins ou aux contraintes de la personne physique sollicitant ladite autorisation.

2° une description du type de déchets concernés ainsi qu'une estimation de la quantité, exprimée en poids, de déchets à collecter annuellement.

3° lorsque la collecte a lieu en porte-à-porte :

- a) Les endroits desservis, identifiés par les noms de rue et le numéro de police des bâtiments desservis,
- b) La périodicité de la collecte,
- c) L'identité et l'adresse du ou des collecteurs qui seront chargés de la collecte en porte-à-porte et, suivant la nature des déchets concernés, la preuve de leur enregistrement ou de leur agrément en tant que collecteur en Région wallonne.

4° lorsque la collecte est effectuée par apport volontaire :

- a) La description des contenants, leur nombre et leur capacité (en volume et en poids) ;
- b) L'identification et l'adresse des lieux où le dépôt des contenants est envisagé ;
- c) Les documents attestant que les sites de dépôt des contenants disposent des autorisations requises par la réglementation en matière de permis d'environnement le cas échéant ;
- d) La périodicité de la vidange des contenants ;
- e) L'identité et l'adresse du ou des collecteurs qui seront chargés de la collecte des points d'apports volontaires et la preuve de leur enregistrement ou de leur agrément en tant que collecteur en Région wallonne, suivant la nature des déchets concernés.

§3. Le Collège communal dispose d'un délai de 60 jours à dater de la réception de la demande pour statuer sur la demande d'autorisation. Ce délai est suspendu de plein droit du 1^{er} juillet au 31 août et du 24 décembre au 1^{er} janvier.

A défaut de décision à l'échéance de ce délai, la demande est réputée refusée.

§4. Le producteur de déchets qui fait appel à un tiers pour la collecte de ses déchets conserve ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 18 heures.

Les modalités de collecte prévues à l'article 6, paragraphes 2, 3, 7, 8 et 9 du présent règlement sont applicables au producteur visé à l'alinéa 1^{er}.

Chapitre 3 – Service minimum et services complémentaires

Article 4

La commune organise un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages. Ces services sont établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens. Les prestations des communes en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans ces services.

Article 5

§1. Le « service minimum » de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages consiste dans l'ensemble des services organisés pour permettre aux usagers de se débarrasser des déchets ménagers résiduels et des déchets visés par une collecte sélective (*article 1^{er} 7°*).

§2. Le service minimum comporte notamment les services suivants :

L'accès aux points et centre de regroupement de déchets ménagers tels que les Recyparcs et les points d'apport volontaire de la commune ou de l'intercommunale Intradef ;

La mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs ;

La mise à disposition de bulles à textiles ;

La collecte en porte à porte et le traitement des PMC et des papiers cartons ;

La mise à disposition d'un conteneur à puce individuel d'une contenance de 40, 140 ou 240 litres (au choix) pour la collecte des déchets ménagers résiduels ;

La mise à disposition d'un conteneur à puce individuel d'une contenance de 40, 140 ou 240 litres (au choix) pour la collecte des déchets ménagers organiques ;

L'accès aux conteneurs collectifs pour les ménages inscrits dans un habitat vertical dont l'évacuation des déchets résiduels est prévue au moyen de ce type de contenant ;

La distribution de sacs dits « d'exception » pour les ménages :

Résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce – sur dérogation arrêtée par le Collège communal ;

Résidant au sein de rues ou de portions de rues ne permettant pas l'accès aux véhicules conventionnés de collecte des conteneurs à puce – sur base du listing arrêté par l'intercommunale Intradef ;

Isolés ou dont l'état de santé ne permet pas la manœuvre de conteneurs à puce - sur dérogation arrêtée par le Collège communal ;

La collecte en porte-à-porte et le traitement des déchets ménagers résiduels et de la fraction de déchets organiques ;

. La collecte des déchets verts par la Commune - selon les modalités définies par le Collège communal ;

. La collecte des encombrants par la Ressourcerie du Pays de Liège.

Article 6

Les services complémentaires consistent dans les services suivants :

La collecte en porte-à-porte des déchets ménagers résiduels et de la fraction de déchets organiques au-delà des levées comprises dans le service minimum ;

Le traitement des déchets ménagers résiduels et de la fraction de déchets organiques au-delà des quantités comprises dans le service minimum ;

Les ouvertures des conteneurs collectifs au-delà du nombre d'ouvertures compris dans le service minimum ;

La distribution de sacs d'exception au-delà du nombre de rouleaux compris dans le service minimum.

Article 7

Les services particuliers relevant du « service minimum » tel que défini à l'article 5 sont accessibles à tous les habitants de la commune et couverts par la taxe sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages. Le règlement taxe détermine notamment le nombre de levées de conteneurs individuels ou d'ouvertures de conteneurs collectifs, le nombre de rouleaux de sacs d'exception ainsi que la quantité de déchets compris dans le service minimum.

Les services complémentaires tels que définis à l'article 6 sont accessibles moyennant paiement d'une redevance spécifique, déterminé au sein du règlement taxe.

Chapitre 4 - Collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés résiduels

Article 8

§1. L'intercommunale Intradef organise la collecte en porte à porte hebdomadaire des déchets résiduels ménagers et assimilés (D.M.R.).

§2. Sont exclus de la collecte des déchets résiduels :

1° les déchets ménagers et les déchets assimilés qui font l'objet d'une collecte sélective en porte à porte, en points d'apport volontaire ou en Recyparc ;

2° les déchets dangereux ;

3° les déchets produits par les grandes surfaces ;

4° les déchets professionnels ;

5° les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, etc.) ;

6° les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles ;

7° les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile.

Article 9

Les déchets résiduels sont placés à l'intérieur de récipients de collecte visés à l'article 1^{er}, 11° du présent règlement.

Les récipients de collecte sont fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg.

Le Collège communal peut imposer ou autoriser des récipients de collecte

spécifiques pour les déchets résiduels assimilés.

Article 10

§1^{er}. Les déchets résiduels ménagers et assimilés sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 19 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collecte sont placés en bord de chaussée, soit contre la façade, soit en limite de propriété, selon le cas, ou à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Dans l'hypothèse où une voirie publique ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, en raison de son état ou suite à une circonstance particulière, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

Lorsque l'inaccessibilité de la voirie résulte de travaux, quels qu'ils soient, les récipients de collecte sont sortis de la zone de travaux et présentés à la collecte par l'entrepreneur de travaux à un endroit du domaine public accessible aux véhicules de collecte. Si toutefois les véhicules de collecte étaient autorisés à circuler sur la zone de chantier, la commune ou l'entrepreneur responsable signalera l'autorisation d'accès via un panneau réglementaire « sauf services ».

§4. Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou l'intercommunale Intradel jugerait opportune.

§5. Les déchets ménagers et les déchets assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets. Ils doivent alors être rentrés par les personnes les ayant déposés, et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

§6. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte, au plus tard à 20 heures.

§7. Après la collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus nettoie la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§8. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés, et ce, le lendemain à 20 heures au plus tard. Ils peuvent être représentés selon les modalités définies et communiquées par le responsable de la gestion des déchets.

Chapitre 5 – Collectes sélectives des déchets ménagers et assimilés en porte-à-porte

Section 1 - Dispositions générales

Article 11

L'intercommunale Intradel organise les collectes en porte à porte de déchets ménagers et assimilés pour les catégories de déchets suivants :

- Les PMC ;
- Les papiers et cartons ;
- Les déchets organiques.

Article 12

Les récipients de collecte sont fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg.

Le Collège communal peut imposer ou autoriser des récipients de collecte spécifiques pour les déchets assimilés.

Article 13

L'article 10 du présent règlement est également applicable pour les collectes sélectives en porte à porte des déchets ménagers et assimilés.

Section 2 – Modalités particulières à certains flux de déchets

Article 14

L'intercommunale Intradel organise la collecte toutes les deux semaines des PMC en porte-à-porte. Par « PMC », on entend les déchets issus de l'activité usuelle des ménages consistant dans des plastiques, des métaux et des cartons à boissons.

Les PMC sont triés selon les consignes définies par l'intercommunale Intradel et doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Article 15

L'intercommunale Intradel organise la collecte toutes les deux semaines des papiers et cartons en porte-à-porte.

Les papiers et cartons sont triés selon les consignes définies par l'intercommunale Intradel et conditionnés de la manière suivante -les colis sont ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 15kg ou tout autre récipient de collecte défini par le responsable de la gestion des déchets- de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

Article 16

L'intercommunale Intradel organise la collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets organiques. Ces déchets sont collectés en même temps que les déchets résiduels. Par « déchets organiques », il y a lieu d'entendre la part des déchets ménagers biométhanisables (restes de repas, épluchures de fruits et légumes, marcs de café, coquilles d'œufs, de noix, de crustacés, petits déchets de jardin, papiers essuie-tout, litières biodégradables).

Les déchets organiques sont triés selon les consignes définies par l'intercommunale Intradel et doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Article 17

Une collecte préservante sur appel des encombrants ménagers réutilisables est organisée par la Ressourcerie du Pays de Liège, filiale d'Intradel, selon les modalités définies par cette dernière.

Les déchets encombrants ménagers triés selon les consignes définies doivent être placés suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité prescrites par la commune.

Article 18

La commune organise une fois par an l'enlèvement des sapins de Noël. Les dates prévues sont spécifiées dans le calendrier de collecte.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement. En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes, etc.), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

Article 19

La commune organise la collecte en porte-à-porte des déchets verts, selon les modalités de collecte spécifiées dans le calendrier de collecte. Peuvent être collectés, à concurrence de 1m³, les tailles de haies, branchages, morceaux de troncs (pas de tonte de pelouse).

Chapitre 6 – Collecte en Recyparcs et en points d'apport volontaire

Section 1 – Recyparcs

Article 20

§1. Les déchets ménagers et les déchets assimilés qui, après tri à la source, consistent en l'une des fractions suivantes peuvent être amenés aux Recyparcs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'intercommunale Intradel :

1. les déchets inertes ;
2. les encombrants ménagers (le cas échéant et suivant les Recyparcs, séparés en encombrants réutilisables, encombrants combustibles et non-combustibles) ;
3. les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. les déchets verts ;
5. les déchets de bois ;

6. les papiers et cartons ;
7. le verre plat ;
8. le textile ;
9. les métaux ;
10. les huiles et graisses alimentaires usagées ;
11. les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
12. les piles et batteries ;
13. les petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
14. les déchets d'amiante-ciment ;
15. les pneus usagés ;
16. la fraction en plastique rigide des encombrants ;
17. les déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
18. les matelas ;
19. la frigolite ;
20. etc.

§2. Les piles et batteries amovibles doivent impérativement être séparées des objets qu'ils alimentent.

§3. Les personnes physiques et morales dont l'activité professionnelle génère des déchets ont accès au Recyparc selon les conditions arrêtées par l'intercommunale Intradel et dans les limites prévues par l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets.

§4. Les utilisateurs du Recyparc se conforment à son règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux injonctions du personnel sur les lieux.

§5. La liste et les quantités de déchets acceptées, la liste des Recyparcs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont repris dans le guide de tri et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du Recyparc ou de l'intercommunale Intradel. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou Intradel jugerait opportune.

§6. Toutes les précautions sont prises par l'utilisateur pour éviter l'envol ou la chute des déchets lors du transport de ceux-ci.

Section 2 – Points d'apport volontaire

Article 21

§1. L'intercommunale Intradel met à la disposition des usagers des points d'apports volontaires afin qu'ils puissent y apporter certains types des déchets ménagers ou assimilés (verre d'emballage blanc – verre d'emballage coloré) destinés au recyclage ou à d'autres formes de valorisation.

Les flux de déchets concernés peuvent y être déversés, moyennant le respect des consignes de tri imposées par Intradel pour chaque type de points d'apport volontaire.

S'il s'agit de déchets textiles, ils peuvent être déposés dans les points d'apport volontaire spécifiques, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans les points d'apport volontaire spécifiques, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

§2. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points d'apport volontaire ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

§3. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Chapitre 7 - Autres collectes

Section 1 - Collectes des déchets provenant des marchés et autres manifestations ouvertes au public (foire, marché de Noël, commerces ambulants, etc.)

Article 22

§1. Les lieux où se tiennent les marchés ou toute autre manifestation sont maintenus en parfait état de propreté durant toute la durée de l'évènement.

Tous les déchets doivent être ramassés et présentés à la collecte par les titulaires d'emplacement dans les marchés ou par les organisateurs de manifestations ouvertes au public au plus tard à la fin de l'occupation de l'emplacement ou au terme de la manifestation.

§2. Les installations où sont vendus des produits à consommer sur place doivent comporter un nombre suffisant de récipients destinés à recevoir les déchets dont les consommateurs désirent se défaire.

Les déchets faisant l'objet d'une collecte sélective doivent être triés et les récipients de collecte doivent être rentrés le jour même de la collecte.

Section 2 - Collectes par les associations et les écoles

Article 23

Les collectes de déchets ménagers et assimilés à l'initiative d'associations ou d'écoles ne peuvent concerner que des petites fractions triées et non dangereuses de déchets. Les modalités de collecte, de stockage et de transport des déchets doivent être conformes notamment au décret et à ses mesures d'exécution.

Chapitre 8 – Déchets professionnels

Article 24

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune sont tenus d'utiliser un centre de regroupement ou à faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

Article 25

Les déchets de plastiques agricoles non dangereux peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles aux endroits et aux dates déterminées par l'intercommunale Intradel et selon les modalités déterminées par

cette dernière.

Chapitre 9 – interdictions diverses

Article 26

Il est interdit :

1° d'ouvrir les récipients de collecte se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu ;

2° de fouiller les points d'apport volontaire ;

3° de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;

4° de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;

5° de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;

6° de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés faisant l'objet d'une collecte en récipient à côté ou sur le récipient de collecte ;

7° de mettre à l'enlèvement ou d'apporter dans un Recyparc ou un point d'apport volontaire des matières ou objets corrosifs, explosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine.

8° de déposer des déchets autour des points d'apports volontaires même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'usager en informe le responsable de la gestion des collectes ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre point d'apport volontaire ;

9° de déposer des déchets non conformes dans un point d'apport volontaire ;

10° de procéder à un affichage ou un "tagage" des points d'apport volontaire ;

L'interdiction visée aux 1° et 2° n'est pas applicable au personnel de collecte qualifié, au personnel de l'intercommunale Intradel ou mandaté par celle-ci, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

Chapitre 10 - Dispositions finales et sanctions

Article 27

Sans préjudice d'autres sanctions, le non-respect d'une des dispositions prévues au présent règlement sera sanctionné conformément au Titre III du règlement général de police, dont les dispositions s'appliquent au présent règlement.

Article 28

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Une expédition de la présente délibération est transmise aux greffes des tribunaux de première instance et de police ainsi qu'au département du sol et des déchets du Service public de Wallonie, à l'intercommunale Intradel, à la zone de Police Ans/Saint-Nicolas et aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général adjoint
(s) LAFOSSE Maxime

La Présidente
(s) MAES Valérie

**POUR EXTRAIT CONFORME
PAR LE CONSEIL**

Le Directeur Général
LEFEBVRE Pierre

La Bourgmestre
MAES Valérie

